

**Procès-verbal du Conseil Municipal de Saint-James****Séance du 14 mars 2022**

\*\*\*

Date de convocation : 8 mars 2022Nombres de membres :

- En exercice : 31
- Présents : 28
- Votants : 31

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire à l'Espace le Conquérant de Saint-James, sous la Présidence de Monsieur David JUQUIN, maire. La séance a été publique.

**Présents :**

M. David JUQUIN, maire ; M. Michel ROBIDEL, M. Christophe DUHAMEL, Mme Myriam DELAUNAY, M. Dominique LECHAT, Mme Maryvonne BODIN, M. Jean-René GUERIN, maires adjoints ; Mme Chantal de SAINT DENIS, Mme Christine DEROYAND, Mme Chantal TURQUETIL, maires délégués ; Mme Murielle BELLEE, Mme Carmen CORLAY, Mme Anne DELFRAISSY, Mme Jennifer DELOURMEL, Mme Sophie GARNIER, M. Jean-Louis GERMAIN, Mme Sandrine GESMIER-THEAULT, Mme Sylvie GOHARD, Mme Carine GRASSET, M. Patrick HELLEU, M. Paul-Arthur LEBLOIS, M. Jean-Pierre LEROY, M. Frédéric REBILLON, M. Samuel LEROY, Mme Armelle MARIE, M. Pierre PRODHOMME, Mme Marie-Ange ROUSSEL, M. Jérôme RUBON, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : M. Loïc DE CONIAC, M. Philippe LEHUREY, Mme Nathalie PANASSIE

**Procurations** : M. Loïc DE CONIAC à Mme Anne DELFRAISSY, M. Philippe LEHUREY à Mme Murielle BELLEE, Mme Nathalie PANASSIE à M. David JUQUIN.

M. Patrick HELLEU a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*

**N° 2022 II 01 : Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2022**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler suite à la communication du procès-verbal du 31 janvier 2022.

Madame DELFRAISSY et Monsieur PRODHOMME font état de précisions quant à leurs interventions respectives et demandent que des modifications soient apportées.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroulera à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le procès-verbal du 31 janvier 2022.

**N° 2022 II 02 : Budget – Débat d'Orientations Budgétaires 2022**

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU la commission des finances du 7 mars 2022 relative à la préparation du budget 2022,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

**CONSIDERANT** que la préparation budgétaire nécessite un débat sur les orientations financières, basées sur un Rapport d'Orientation Budgétaire.

\*

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est établi, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prévoit, pour les communes de plus de 3.500 habitants, l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il doit permettre :

- De discuter des orientations budgétaires prioritaires qui seront affichées dans le budget primitif,
- D'informer sur la situation financière de la collectivité et notamment la structuration de sa dette,
- De mesurer les incidences financières des projets du programme pluriannuel d'investissement.

Monsieur Jean-René GUERIN, maire adjoint en charge des finances, présente le Rapport d'Orientation Budgétaire, annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- De prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,

- D'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 03 : Administration Générale – Convention avec la SAFER**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 66,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie.

\*

Selon les textes qui la régissent, en référence à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux termes de ses statuts, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie a pour objet, en dehors de toute convention avec les collectivités, de réaliser des opérations d'aménagement foncier, de mise en valeur agricole, forestière et rurale, de protection de l'environnement, et de concourir au développement du territoire rural et périurbain, en prenant en compte les besoins fonciers des agriculteurs et ceux de la collectivité.

Elle peut aussi par convention conclue avec les collectivités, conformément aux dispositions des articles L 141-5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, apporter son concours technique aux collectivités territoriales et être chargée notamment de mettre en œuvre et de suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine.

En complément à ce concours, l'article L143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de :

- préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains,
- protéger l'environnement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées,
- d'exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

Ces quatre objectifs en particulier, conjugués avec les autres, permettent à la SAFER de mettre en œuvre dans le respect de ses missions, les priorités définies par les politiques publiques qui touchent à l'aménagement du territoire.

Enfin conformément aux dispositions de l'article R 352-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les SAFER peuvent disposer d'avances financières de la part de maître d'ouvrage pour le portage d'exploitations nécessaires à la réinstallation d'agriculteurs touchés par des projets d'intérêt général.

In fine, la SAFER propose d'accompagner la commune dans ses projets de développement, via :

- La réalisation d'une analyse préalable à une mission d'action foncière,
- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, la mise sous veille foncière de terrains identifiés au préalable, la gestion du droit de préemption,
- Le recueil de promesses de ventes (ou concours technique) pour le compte de la collectivité,
- La constitution de réserves foncières qui peuvent servir de compensations foncières,
- La gestion temporaire des biens mis en réserve foncière,

Une convention cadre reprend les différents éléments du partenariat, les coûts de ces prestations sont indiqués dans la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (Madame DELFRAISSY, ayant procuration pour Monsieur DE CONIAC, s'abstient) :

- De solliciter la SAFER dans le cadre de ses opérations d'investissement qui impactent le milieu rural,
- De valider la convention de prestation de services selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Normandie, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 04 : Administration Générale – Enquête publique pour le cimetière de la Croix-Avranchin**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2,

VU la délibération n° 2021 VII 07 du 20 septembre 2021, relative à l'extension du cimetière de la Croix Avranchin et au lancement de l'enquête publique associée à cette opération,

VU l'arrêté n° 2021-88 du maire de Saint-James en date du 26 septembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'extension du cimetière de la commune déléguée de La Croix Avranchin, du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre LEGRAND, chargé de conduire l'enquête publique, rendues le 15 novembre 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2022,

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'enquête publique doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

\*

La délibération du 20 septembre 2021 rappelle les conditions de mise en œuvre de l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Croix Avranchin.

Le Tribunal Administratif de Caen a désigné à cet effet Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, commissaire enquêteur, afin de s'assurer du bon déroulement de cette enquête publique. Celle-ci a été organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021.

Le rapport ne présente aucune observation émanant du public. Le commissaire enquêteur souligne que la demande d'extension ne devrait poser aucun problème car le dossier administratif est complet et la commune est déjà propriétaire de la parcelle destinée à recevoir l'extension. En conclusion, il émet un avis favorable pour ce projet.

La Préfecture de la Manche, sur proposition de la Sous-préfète de Cherbourg, autorise Monsieur le Maire de Saint-James à procéder à l'extension du cimetière de la commune déléguée de La Croix Avranchin sur la parcelle cadastrée ZD 109, située le long de la RD 40, d'une superficie de 1.522 m<sup>2</sup>.

L'aménagement de cette extension devra respecter les prescriptions techniques du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2223-2 et R.2223-4. Les caveaux ou les fosses ne devront pas excéder 2,5 m de profondeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les conclusions de l'enquête publique relative à l'extension du cimetière de la commune déléguée de la Croix Avranchin, organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021.
- D'entériner l'avis de la commission préfectorale relative à ce dossier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 05 : Administration Générale – Convention d'adhésion au service « Bureau d'études » de la Communauté d'Agglomération , Mont Saint-Michel Normandie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 66,

VU la délibération n° 2021 IV 13 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du Programme Pluriannuel d'Investissements 2021-2025,

**CONSIDERANT** la technicité requise pour l'élaboration des cahiers des charges des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** le service « Bureau d'études communautaire » mis en place par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention.

\*

Dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie a lancé un marché « Travaux de voirie et petits travaux divers » pour la période du 15 juillet 2019 au 14 juillet 2023.

La Commune Nouvelle de Saint-James, n'ayant pas adhéré à ce groupement de commandes, ne peut y être associée. Or, pour ses investissements en voirie, un marché de travaux doit être lancé avec rédaction d'un cahier des charges technique. Ne disposant pas de la ressource en interne et devant le caractère chronophage pour cette tâche, elle souhaite faire appel aux services communautaires pour lancer ce marché de travaux. Puisqu'il n'existe pas de mutualisation du bureau d'études, la prestation relève du champ concurrentiel.

La Communauté d'Agglomération a proposé une convention pour l'adhésion au service « Bureau d'études », permettant l'élaboration des différentes pièces nécessaires à la passation du marché.

Le coût de cette prestation est estimé à 3% du montant des travaux, au titre des études et projets qui n'entrent pas dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention de prestation de services proposée par la Communauté d'Agglomération, afin de faire appel au Bureau d'Etudes, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 06 : Administration Générale – Plan de financement définitif du Festival Remp'Art 2021**

VU le Code de la Commande Publique,

VU les compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la réglementation en matière de financement via les fonds européens LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale),

VU la délibération n° 2021 III 10 du 15 mars 2021 adoptant le plan de financement de l'exposition photo dénommée Festival Remp'Art,

VU les délibérations n° 2021 V 02 du 31 mai 2021 et n° 2021 VII 09 du 20 septembre 2021 modifiant le plan de financement,

**CONSIDERANT** l'instruction du dossier par les services gérant les fonds européens,

**CONSIDERANT** la nécessité de valider le plan de financement afin de solliciter les financeurs mobilisables.

\*

Lors de sa réunion du 15 mars 2021, le conseil municipal a validé un plan de financement pour le nouveau rendez-vous culturel d'exposition photo, le Festival Remp'Art, qui a eu lieu du 12 juin au 29 septembre 2021 à Saint-James. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention au titre des fonds européens LEADER.

Ce plan de financement a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> modification lors de la réunion du 31 mai 2021 et d'une seconde le 20 septembre 2021, à chaque fois à la demande des services instructeurs.

Afin de finaliser le dossier de demande de subvention, le plan de financement doit correspondre au montant exact des dépenses et des recettes engagés pour ce dossier. C'est pourquoi il est proposé de le modifier à nouveau comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Tirages photos	8.940,00 €	Subvention LEADER (57 %)	20.000,00 €
Impression sur panneaux	18.000,00 €	DRAC (12,50 %)	4.423,06 €
Création documents de communication	8.100,00 €	Autofinancement (30,50 %)	10.616,94 €
<b>Total HT</b>	<b>35.040,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>35.040,00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement définitif du festival Remp'art comme présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à compléter le dossier de demande de subvention auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Baie du Mont Saint-Michel au titre des fonds LEADER, pour le projet présenté en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 07 : Scolaire – Appel à projet Plan de Relance « Aide en faveur des cantines scolaires »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan de Relance de l'Economie,

VU la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM, du 30 octobre 2018,

VU le décret n° 2021-126 du 6 février 2021, relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du Plan de Relance,

VU l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022,

**CONSIDERANT** l'appel à projet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour certaines cantines scolaires.

\*

La Loi EGALIM vise à augmenter de façon significative la qualité des denrées servies dans les cantines scolaires, de favoriser un approvisionnement durable et local, et aussi de contribuer à l'évolution du secteur agricole.

Le Plan de Relance de l'économie vient renforcer les dispositions prévues, en permettant, via un appel à projet, de faciliter les investissements des collectivités dans le cadre de la restauration scolaire. L'axe « transition agroécologique » comporte une enveloppe à hauteur de 50 millions d'euros.

Cet appel à projet est réservé aux communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), ce qui est le cas de la Commune Nouvelle.

La liste des biens et prestations éligibles a été arrêtée par décret. Le financement maximum peut atteindre 100 %, sachant que les collectivités doivent de droit conserver un reste à charge de 20 % sur leurs investissements.

En l'espèce, il est proposé de remplacer le four du Groupe Scolaire Michel Thoury arrivé en fin de vie.

Le plan de financement de l'opération se décompose de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de matériel Caisse des écoles	14.904,00 €	Etat - Fonds de plan de relance (80% HT)	<b>11.923,32 €</b>
		FCTVA (16,404% TTC)	2.933,82 €
<b>Total HT</b>	<b>14.904,00 €</b>	<b>Reste à charge Commune Nouvelle</b>	<b>3.027,66 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>2.980,80 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>17.884,80 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17.884,80 €</b>

La réponse à l'appel à projet devra être communiquée avant le 30 juin 2022 auprès des services instructeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet pour les cantines scolaires,
- De valider le plan de financement présenté en séance,
- De solliciter la participation de l'Etat au titre de l'axe « transition agroécologique » du Plan de Relance, sur la base des éléments communiqués en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 08 : Scolaire – Appel à projet Plan de Relance « Déploiement des capteurs de CO2 dans les établissements d'enseignement »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la crise sanitaire liée à la COVID 19,

VU le Plan de Relance de l'Economie,

VU le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,

VU l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022,

**C**ONSIDERANT l'épidémie de COVID 19 et les différents protocoles d'accueil des enfants et des élèves,

**C**ONSIDERANT l'appel à projet du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour le déploiement des capteurs de CO2 dans les établissements d'enseignement.

\*

La lutte contre la transmission du SRAS-CoV-2 nécessite une mise en œuvre très rigoureuse des protocoles sanitaires et des gestes barrières. En particulier, la stratégie du renouvellement de l'air dans les établissements scolaires implique la mise en œuvre d'une aération très régulière ou d'une ventilation mécanique des pièces. Des capteurs de CO2 permettent de vérifier que le renouvellement de l'air est correctement effectué et, à défaut, qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctrices.

Le Gouvernement a décidé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales pour l'achat de capteurs de CO2, afin d'en équiper les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), l'équipement et l'aménagement des locaux scolaires relevant en effet de leur responsabilité.

Cet appel à projet est réservé aux écoles publiques, ce qui est le cas du Groupe Scolaire Michel Thoury et de l'école de La Croix Avranchin – Vergoncey sur la Commune Nouvelle.

La liste des biens et prestations éligibles a été arrêtée par décret. Le financement éligible correspond au plafond le moins élevé des trois modalités de calcul de l'aide entre le coût total, le plafond à 50 € par capteur ou le plafond à 2 € par élève sur les effectifs de l'année 2020-2021.

Le plan de financement de l'opération se décompose de la façon suivante :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition de matériel	3.110,80 €	Etat – Plafond 2€ / élève (416 élèves)	832,00 €
		FCTVA (16,404% TTC)	612,35 €
<b>Total HT</b>	<b>3.110,80 €</b>	<b>Reste à charge Commune Nouvelle</b>	<b>2.288,61 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>622,16 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>3.732,96 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3.732,96 €</b>

La réponse à l'appel à projet devra être communiquée avant le 30 avril 2022 auprès des services instructeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet pour l'installation de capteurs de CO2 dans les établissements scolaires publics,
- De valider le plan de financement présenté en séance,
- De solliciter la participation de l'Etat au titre de l'axe « lutte contre la transmission du SRAS-CoV-2 » du Plan de Relance, sur la base des éléments communiqués en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**N° 2022 II 09 : Scolaire – Demande de participation aux frais des écoles 2020-2021 de Saint-Senier Sous Avranches**

VU l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération du 19 avril 2021, adoptant le budget primitif 2021,

VU le courrier de la Mairie de Saint-Senier-Sous-Avranches du 19 janvier 2022,

**C**ONSIDERANT qu'il appartient à la commune de se positionner sur la prise en charge des frais de scolarité pour les élèves non-inscrits au sein de ses écoles,

**C**ONSIDERANT la commission Enfance Jeunesse du 8 mars 2022.

\*

Le Code de l'Education stipule que les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, sont à prendre en compte pour le calcul de la contribution, par commune de résidence et par élève, dont la famille n'est pas domiciliée sur la commune de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'ensemble des demandes a été traité dans le cadre d'une délibération prise à la fin de l'année 2021. Une demande est arrivée a posteriori pour la commune de Saint-Senier sous Avranches. Un élève de primaire, domicilié sur la Commune Nouvelle, était scolarisé à l'école de Saint-Senier-Sous-Avranches en classe de CM1.

La commune de Saint-Senier-Sous-Avranches sollicite une participation au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement de ses écoles, soit un montant total de 566 €.

Le bureau municipal a émis un avis favorable à cette demande.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge des frais de scolarité pour l'élève scolarisé en 2020-2021 à l'école de Saint-Senier-Sous-Avranches, pour une dépense de 566 €,
- De solliciter l'inscription des crédits nécessaire au budget primitif 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**2022 II 10 : Affaires foncières - Vente de terrain Le Val à Villiers le Pré**

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant extension de la compétence « Assainissement collectif » à l'échelle communautaire,

VU l'avis rendu par la Direction Générale des Finances Publiques, service du Domaine, le 11 mars 2019,

VU la délibération n° 2019 III 17 du 8 avril 2019, ayant pour l'objet la fixation du prix de vente à 15,00 € le mètre carré,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser le maire à prendre les mesures nécessaires pour la cession d'un terrain au lieu-dit « Le Val » sur la commune déléguée de Villiers Le Pré,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme n° CU 050 487 19 J 0073 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et ayant pour objet le « détachement de 2 lots d'environ 1 000 m<sup>2</sup> pour construction d'une maison d'habitation sur chaque lot (1 et 2) »,

**CONSIDERANT** le plan de division réalisé par GEOMAT faisant suite au bornage sur site.

\*

La commune déléguée de Villiers Le Pré dispose encore d'un terrain constructible, commercialisable et non viabilisé de 999 m<sup>2</sup>. La parcelle 640 ZA 185, d'une surface de 999 m<sup>2</sup>, peut faire l'objet d'une vente au prix de 15 € le m<sup>2</sup> (pas d'application de TVA), soit une recette prévisionnelle totale de 14 985 €. Pour rappel, le conseil municipal avait fixé le prix de vente lors de sa séance du 8 avril 2019.

Le terrain en question faisant l'objet d'un intérêt par un acquéreur, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du compromis et de la vente définitive de la parcelle, dès lors que les conditions suspensives seront remplies.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires adjoints dans le cadre des délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et la vente de la parcelle 640 ZA 185 (sous condition de remplir les conditions suspensives) sise au lieu-dit « le Val » à Villiers Le Pré, pour une recette prévisionnelle totale de 14 985 € (pas de TVA),
- De désigner Maître Sophie MONTAUFRAY, notaire à Saint-James, qui sera chargée d'encadrer la procédure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**2022 II 11 : Travaux - Plan de financement pour le Lotissement Le Coteau du Battoir**

VU l'article L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'application du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis le 17 février 2014,

VU la délibération n° 2020 VI 20 du 21 septembre 2020 relative à dénomination du nouveau lotissement, à la validation de la phase APD, au dépôt du Permis d'aménager et du dossier Loi sur l'Eau,

VU la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 Lotissements

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du futur lotissement « Le Coteau du Battoir » a reçu les accords pour les autorisations administratives suivantes : permis d'aménager, dossier Loi sur L'eau, recherches archéologiques,

**CONSIDERANT** que toute opération d'investissement nécessite l'adoption préalable d'un plan de financement,

**CONSIDERANT** que la procédure de consultation des entreprises dans le cadre du marché de travaux de viabilisation est en cours.

\*

Le futur lotissement « Le Coteau du Battoir » intégrera 33 lots pour des logements individuels et 1 macro-lot pour les logements collectifs, à vendre. Il sera situé sur les parcelles cadastrées AB 169, 76 et 77 au lieu-dit « Le Battoir » sur la commune déléguée de Saint-James. Les parcelles sont situées en zone UA et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La consultation des entreprises dans le cadre du marché des travaux de viabilisation est en cours.

En vue de l'adoption future du Budget primitif 2022 de ce budget annexe et préalablement à l'attribution des marchés de travaux, il est nécessaire de valider un plan de financement, qui se présente comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	770.170,00 €	Vente des parcelles	1.082.699,00 €
Etudes, suivi travaux réseau téléphone ORANGE	11.862,00 €	(TVA sur marge incluse)	
Maîtrise d'œuvre (TECAM)	32.400,00 €		
EF Etudes (étude Loi sur l'eau)	3.200,00 €		
Cabinet GEOMAT	1.600,00 €		
Mission coordination SPS	5.000,00 €		
Publicité	1.000,00 €		
Aléas (10 %)	77.017,00 €		
<b>Total HT</b>	<b>902.249,00 €</b>		
TVA	180.450 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1.082.699,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.082.699,00 €</b>

La commercialisation des lots débutera lorsque le plan de financement définitif sera arrêté, après attribution des marchés et arrêt des différentes dépenses affectées à l'opération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**2022 II 12: Travaux - Attribution de marché pour le Coteau du Battoir et convention avec le SDEAU pour le lot « Eau »**

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2021 IV 12 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 Lotissements

VU la délibération n° 2021 IV 13 en date du 12 avril 2021, relative à l'adoption du programme pluriannuel d'investissements 2021-2025,

VU les rapports de la Commission d'Appels d'Offres des 25 février et 9 mars 2022,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit entériner les arbitrages pris par la Commission d'Appel d'Offres.

\*

La Commune Nouvelle a ordonné la mise en œuvre d'une procédure de marché public visant la viabilisation du futur Lotissement Le Coteau du Battoir. Elle a publié l'avis d'appel public à concurrence du marché de travaux de la réhabilitation partielle de l'église Saint Jacques le 27 janvier 2022.

Le dossier a été retiré 18 fois et 9 offres ont été reçues.

Suite à la lecture des rapports de la Commission d'Appel d'Offres, annexés à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de les valider et d'attribuer :

- Le lot 1 à la société PIGEON TP NORMANDIE (50 – Avranches), d'un montant de 486.298,08 € HT,
- Le lot 2 au groupement STE MANCHE (50 – Avranches) – TLP LOISEL (50 – Brécey), d'un montant de 148.323,60 € HT,
- Le contrôle des installations (hors procédure) à la Société A3 (35 – Montauban de Bretagne), pour un montant de 6.670,00 € HT.

Par ailleurs, le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche dispose d'une exclusivité pour accompagner la collectivité dans l'organisation technique et administrative visant à l'alimentation du futur lotissement en eau potable. Le syndicat a été associé, pour sa partie, pour déterminer le cahier des charges techniques aux côtés du bureau d'études TECAM et pour analyser les offres reçues. Cet accompagnement est à titre gratuit.

Sans lien avec le marché, une convention qui organise ces liens a été rédigée. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser sa signature.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les rapports de la Commission d'Appel d'Offres présentés en séance,
- D'attribuer les marchés de travaux aux entreprises proposées par la Commission d'Appel d'Offres, soit :
  - Le lot 1 à la société PIGEON TP NORMANDIE (50 – Avranches), pour un montant de 486.298,08 € HT,
  - Le lot 2 au groupement STE MANCHE (50 – Avranches) – TLP LOISEL (50 – Brécey), pour un montant de 148.323,60 € HT,
  - Le contrôle des installations (hors procédure) à la Société A3 (35 – Montauban de Bretagne), pour un montant de 6.670,00 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier les marchés en question aux entreprises après transmission aux services préfectoraux,
- De valider la convention proposée par le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**2022 II 13 : Ressources Humaines – Ouverture de postes**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'état des emplois de la collectivité,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

\*

Pour le bon fonctionnement des services, notamment l'entretien des locaux de la Commune déléguée d'Argouges, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (7h/35h).

Par ailleurs, il est nécessaire de répondre à des besoins ponctuels en matière d'événementiel et de communication. Il est donc proposé de créer un poste non permanent d'agent en charge de l'événementiel et de la communication sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 15 octobre 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (7h/35h),
- De créer un poste non permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- De mettre à jour le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ce dossier.

Le Maire  
David JUQUIN



Le secrétaire de séance  
Patrick HELLEU